

DECRET N°95-387 du 28 Novembre 1995

Portant régime des Indemnités à allouer
aux Evacués sanitaires devant suivre des
soins à titre externe à l'Etranger.

Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

VU La Loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990, portant
Constitution de la République du Bénin ;

VU la Décision n° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991,
portant proclamation des résultats définitifs du
deuxième tour des élections présidentielles du
24 Mars 1991 ;

VU le Décret n° 95-381 du 22 Novembre 1995, portant
composition du Gouvernement ;

VU le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant
règlement sur la rémunération, les indemnités et
avantages matériels divers alloués aux fonction-
naires des administrations et établissements pu-
blics de l'Etat ;

VU le Décret n° 88-28 du 20 Janvier 1988, portant
réglementation des évacuations sanitaires hors de
la République du Bénin ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du
22 Novembre 1995.

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Il est alloué une assistance du Budget National à
tout malade évacué sanitaire à l'extérieur du Territoire National
suite à une décision administrative et qui serait astreint par le
médecin traitant à poursuivre des soins à titre externe pendant une
partie de son séjour à l'étranger.

ARTICLE 2 : L'allocation de cette assistance est fonction de la durée effective de séjour pour les soins prescrits à titre externe qui ne saurait excéder Quarante cinq (45) jours.

Toute prorogation de séjour ne devra être autorisée que sur présentation d'un certificat délivré par le médecin traitant et entériné par le Conseil de Santé du Bénin. Ledit certificat devra être introduit au Conseil de Santé Quinze (15) jours au moins avant l'expiration des Quarante Cinq (45) jours.

ARTICLE 3 : Le montant de l'assistance à allouer pour des soins à titre externe est journalier et correspond au taux fixé suivant le groupe auquel appartient le malade évacué sanitaire, tel que défini aux tableaux en annexe.

En cas d'évacuation d'un ayant-droit d'un fonctionnaire, il est classé dans le groupe auquel appartient ledit fonctionnaire.

ARTICLE 4 : Un arrêté du Ministre des Finances déterminera en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent Décret.

ARTICLE 5 : Le Ministre des Finances, le Ministre de la Santé et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1995.

ARTICLE 6 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 Novembre 1995

Par Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat chargé de la
Coordination de l'Action Gouvernementale
et de la Défense Nationale.



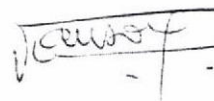
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances.



Paul DOSSOU.-

Le Ministre de la Santé.



Véronique LAWSON.-

Ampliations : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - MEDN 4 -
MF 4 - MS 4 - Autres Ministères 17 - SGG 4 - DGBM - CF - DGTCP -
DGID - DGDDI 10 - BN - DAN - DLC 3 - DCONB - DCCT - INSAE 3 -
BCP - CSM - IGAA 3 - UNB - ENA - FASJEP 3 - JO 1

TAUX DES INDEMNITES DE FRAIS DE SEJOUR A TITRE EXTERNE
DES EVACUES SANITAIRES EN FRANCE

TABLEAU N°1

(En (res. CFA)

G R O U P E	CLASSEMENT PAR CATEGORIE	JOURNEE COM- PLETE PRISE EN CHARGE PAR LE BUDGET NA- TIONAL
I	- Les autres Membres du Bureau de l'Assemblée Nle. - Les Membres du Gouvernement - Les Présidents des Commissions de l'AN - Le Secrétaire Gl. à la Présidence de la Rép. - Le Directeur Adjoint de Cabinet du P R - Le Chef d'Etat Major Particulier du P R - Le Secrét. Général du Gouvern. et ses Adjoints - Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères & de la Coopérat. - Les Ambassadeurs accrédités - Le Grand Chancelier & le Vice-Grand Chancelier - Le Directeur de Cabinet du Président de l'Assemblée Nle. & son Adjoint - Le Directeur de Cabinet du Président de la Cour Constitutionnelle - Le Directeur de Cabinet du Président de la Cour Suprême - Le Directeur de Cabinet du Présid. de la Haute Audiov. & de la Communic. - L'Inspecteur Général des Finances - L'Inspecteur Général des Affaires Administratives - L'Inspecteur Général du Ministère des Affaires Etrangères & de la Coopérat.	100 000
II	- Les Députés - Les Membres de la Cour Constitutionnelle - Les Présidents de Chambre de la Cour Suprême - Les Membres du Conseil Economique & Social - Les Membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication - Les Directeur de Cabinet des Ministères et leurs Adjoints - Les Chefs d'Etat-Major et leurs Adjoints - Le Directeur de la Gendarmerie Nationale - Le Directeur Général de la Police Nationale - Le Commandant des Forces Aériennes - Le Commandant des Forces Navales - Le Procureur Général près la Cour Suprême - Les Consuls - Les Conseillers Techniques & Chargés de Mission du Président de la République - Le Recteur et le Vice-Recteur - Les Préfets - Autres Agents à Indices 800 et plus	80 000
III	- Les Conseillers Techniques des Ministres - Les Directeurs Généraux des Sociétés et Offices d'Etat et leurs Adjoints - Les Chefs de Cabinet du Président de la République et des Ministres - Les Chefs de Protocole du Président de la République - Les Sous-Préfets et les Chefs de Circonscription Urbaine - Les Attachés de Cabinet - Les Attachés de Presse - Autres Agents à Indices 400 à 799	60 000
IV	- Tous Agents à Indice inférieur à 400	50 000

TAUX DES INDEMNITES DE FRAIS DE SEJOUR A TITRE EXTERNE
DES EVACUES SANITAIRES DANS LES PAYS D'AFRIQUE

TABLEAU N° II

(En fros CFA)

G R O U P E	CLASSEMENT PAR CATEGORIE	JOURNEE COM- PLETE PRISE EN CHARGE PAR LE BUDGET NA- TIONAL
I	- Les autres Membres du Bureau de l'Assemblée Nle. - Les Membres du Gouvernement - Les Présidents des Commissions de l'AN - Le Secrétaire Gl. à la Présidence de la Rép. - Le Directeur Adjoint de Cabinet du P R - Le Chef d'Etat Major Particulier du P R - Le Secrét. Général du Gouvern. et ses Adjoints - Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères & de la Coopérat. - Les Ambassadeurs accrédités - Le Grand Chancelier & le Vice-Grand Chancelier - Le Directeur de Cabinet du Président de l'Assemblée Nle. & son Adjoint - Le Directeur de Cabinet du Président de la Cour Constitutionnelle - Le Directeur de Cabinet du Président de la Cour Suprême - Le Directeur de Cabinet du Présid. de la Haute Audiov. & de la Communic. - L'Inspecteur Général des Finances - L'Inspecteur Général des Affaires Administratives - L'Inspecteur Général du Ministère des Affaires Etrangères & de la Coopérat.	60 000
II	- Les Députés - Les Membres de la Cour Constitutionnelle - Les Présidents de Chambre de la Cour Suprême - Les Membres du Conseil Economique & Social - Les Membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication - Les Directeur de Cabinet des Ministères et leurs Adjoints - Les Chefs d'Etat-Major et leurs Adjoints - Le Directeur de la Gendarmerie Nationale - Le Directeur Général de la Police Nationale - Le Commandant des Forces Aériennes - Le Commandant des Forces Navales - Le Procureur Général près la Cour Suprême - Les Consuls - Les Conseillers Techniques & Chargés de Mission du Président de la République - Le Recteur et le Vice-Recteur - Les Préfets - Autres Agents à Indices 800 et plus	50 000
III	- Les Conseillers Techniques des Ministres - Les Directeurs Généraux des Sociétés et Offices d'Etat et leurs Adjoints - Les Chefs de Cabinet du Président de la République et des Ministres - Les Chefs de Protocole du Président de la République - Les Sous-Préfets et les Chefs de Circonscription Urbaine - Les Attachés de Cabinet - Les Attachés de Presse - Autres Agents à Indices 400 à 799	40 000
IV	- Tous Agents à Indice inférieur à 400	30 000